

Fiche n°53 : Quels sont les nouveaux seuils de passation des marchés publics applicables au 1^{er} janvier 2024 ?

Référence : Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique - JORF n°0283 du 7 décembre 2023.

Tous les deux ans, les seuils des contrats de la commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Les nouveaux seuils européens relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession, mentionnés à l'annexe 2 du Code de la commande publique, ont été publiés au Journal officiel de l'Union Européenne et au Journal officiel de la République Française n°0283 du 7 décembre 2023 (avis NOR: ECOM2332367V).

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des nouveaux seuils à partir desquels il convient d'appliquer, pour les marchés, une procédure formalisée pour la période 2024/2025 :

	2002-2023	2024-2025
POUVOIRS ADJUDICATEURS		
Marchés de fournitures et de services de l'Etat	140 000 €	143 000 €
Marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs	215 000,00 €	221 000,00 €
Marchés de travaux	5 382 000 €	5 538 000 €
Contrats de concession	5 382 000 €	5 538 000 €
ENTITÉS ADJUDICATRICES		
Marchés de fournitures et de services	431 000 €	443 000 €
Marchés de travaux	5 382 000,00 €	5 538 000,00 €
MARCHES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ		
Fournitures et services	431 000,00 €	443 000,00 €
Travaux	5 382 000,00 €	5 538 000,00 €

Pour les contrats de concession, une publication au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) est obligatoire lorsque la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 538 000 € HT.

L'ensemble de ces nouveaux seuils est applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé **à compter du 1er janvier 2024.**

Seuil de transmission au contrôle de légalité :

À compter du 1er janvier 2024, il vous appartient de transmettre à la préfecture ou à la sous-préfecture les marchés dont le montant est au moins égal à **221 000 € hors taxes** et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date.

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication **antérieurement au 1^{er} janvier 2024** sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant **au moins égal à 215 000 € HT**.

Je vous précise qu'aucun seuil de transmission ne s'applique aux contrats de concession : ceux-ci doivent être transmis au représentant de l'État quelle que soit la valeur estimée conformément aux articles R. 3121-1 à R. 3131-4 du CCP.